

COMOROS LEGAL ANNEX

REVIEWED LAWS:

- Constitution (Dec 2001)*
- Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores
- Loi Organique déterminant les conditions et les modalités de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'union et de son président, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.
- Loi Electorale*

(*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

RELEVANT ARTICLES:

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Article 3.- Tout Député peut se démettre de ses fonctions.

Le mandat de Député est incompatible avec toute fonction administrative publique ou parapublique.

Le mandat de député de l'Union est incompatible avec le mandat de député d'une Île.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale et rémunérées sur leur fond est également incompatible avec le mandat de député.

Le fonctionnaire élu député est placé en position de détachement.

Aucun Député ne peut faire parti des organes consultatifs cités à l'article 36 de la Constitution.

Tout Député appelé à d'autres fonctions dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de sa nomination pour informer, par écrit, le Président de l'Assemblée de l'Union, de son choix.

Passé ce délai son suppléant le remplace de droit.

Durant cette période, le Député cité dans l'alinéa précédent perd le droit de vote.

LOI ORGANIQUE DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE L'ELECTION DES DEPUTES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION ET DE SON PRESIDENT, LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 28.- Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les douze (12) mois qui suivent la cessation de celle-ci :

le trésorier-payeur et les chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de l'Union des Comores ;

les directeurs des douanes ;

les chefs de bureaux des douanes ;

les receveurs et les receveurs adjoints

Les Officiers et gradés de la gendarmerie, les commissaires et officiers de police, ainsi que les officiers et sous-officiers des forces armées ;

les magistrats des cours et tribunaux.

Article 29.- Sont également inéligibles, pendant la durée de leur fonction et durant les douze (12) mois qui suivent la cessation de celle-ci ;

les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction sur le territoire de l'Union des Comores.

Article 32.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de tout emploi salarié.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée de l'Union est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue, à cet effet, par le statut le régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction ou en cas de contestation de l'élection dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

Article 33.- Le député peut être chargé par le Gouvernement d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission est compatible avec le mandat. Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder un (1) an.

Article 34.- Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de Conseil d'administration, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant exercées dans :

1 – les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant

Publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2 – les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans

L'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3 – les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de L'Etat.

Il en est de même des fonctions de président-directeur général ou de chefs d'entreprises et de sociétés privées.

Article 36.- Sauf devant la Cour suprême, l'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni n'intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit.

pour ou contre l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales, les sociétés nationales et établissements publics ;
dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

Article 37.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent titre, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée de l'Union toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit en cours de mandat déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau de l'Assemblée de l'Union examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le bureau de l'Assemblée de l'Union, le ministère public ou le député lui-même, saisit la Cour Constitutionnelle qui apprécie souverainement.

Le député qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Cour Constitutionnelle, à la requête du Bureau de l'Assemblée de l'Union ou du ministère public.

La démission est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union et au député intéressé. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.